

## Publication sur les conventions réglementées en application de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce

Toulouse, le 30 mars 2022

La société Latécoère SA a signé ce jour :

- un avenant au contrat de travail conclu avec M. Thierry Mootz, Directeur Général de Latécoère SA, afin d'y insérer une clause de non-concurrence aux termes de laquelle ce dernier pourra bénéficier, au titre de son contrat de travail, d'une indemnité de non-concurrence d'un montant égal à 50% de la moyenne mensuelle des éléments de rémunération bruts dont il aurait bénéficié au cours des 12 derniers mois, au titre de son contrat de travail, précédant son départ effectif\*. Il est rappelé que le contrat de travail de M. Thierry Mootz est suspendu depuis sa prise de fonction de Directeur Général de Latécoère SA en date du 2 août 2021<sup>(1)</sup> ;
- un avenant au contrat de travail conclu avec M. Grégoire Huttner, Directeur Général Délégué de Latécoère SA, afin d'y insérer une clause de non-concurrence aux termes de laquelle ce dernier pourra bénéficier, au titre de son contrat de travail, d'une indemnité de non-concurrence d'un montant égal à 50% de la moyenne mensuelle des éléments de rémunération bruts dont il aurait bénéficié au cours des 12 derniers mois, au titre de son contrat de travail, précédant son départ effectif<sup>(1)</sup>.

Il est rappelé que le résultat net de Latécoère pour l'exercice 2021 représente une perte de 81 millions d'euros\* et que le résultat net consolidé de Latécoère, pour le même exercice, représente une perte de 111 millions d'euros\*.

*(1) En cas de licenciement, ces indemnités seraient portées à 60% de la moyenne visée ci-avant. En cas de suspension du contrat de travail au cours des 12 mois visés ci-avant, il serait retenu au titre de ces périodes, la rémunération brute que le salarié aurait perçue au titre de son contrat de travail s'il avait travaillé pendant la période considérée. Aux termes de ces engagements de non-concurrence, en cas de rupture de leur contrat de travail pour quelque cause que ce soit, MM. Thierry Mootz et Grégoire Huttner s'interdisent notamment, pour une durée d'un an à compter de leur départ effectif de Latécoère (i) d'exercer des activités concurrentes à celles de Latécoère, et (ii) d'effectuer toute action tendant à ce que des clients ou fournisseurs du Groupe modifient ou mettent un terme aux relations d'affaires qu'ils entretiennent avec le Groupe. En tout état de cause, Latécoère se réserve le droit de renoncer à cet engagement de non-concurrence, auquel cas aucune indemnité de non-concurrence ne sera due. Les avenants susmentionnés contiennent également une clause par laquelle MM. Thierry Mootz et Grégoire Huttner prennent des engagements de non-dénigrement vis-à-vis de la Société.*

\*données non auditées à la date du présent communiqué